



Règlement n° 925

Règlement régissant la marche au ralenti d'un
véhicule moteur;

Attendu que le conseil municipal désire diminuer les nuisances causées par les polluants émis inutilement dans l'atmosphère par les véhicules tournant au ralenti;

Attendu que le conseil municipal souhaite contribuer à la réduction des gaz à effet de serre dans le but de respecter les objectifs du protocole Kyoto au moyen d'un ensemble d'autres mesures;

Attendu l'article 463 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., chapitre C-19);

Attendu qu'un avis de motion a été donné par Monsieur le Conseiller Denys Gagnon, à la séance ordinaire du 11 novembre 2014, pour la présentation de ce règlement et que dispense de lecture fut accordée, le projet de règlement étant déposé à la même occasion;

En conséquence, il est unanimement résolu :

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil municipal de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines, et il est par le présent règlement numéro 925, STATUÉ ET ORDONNÉ ce qui suit :

Article 1: **DÉFINITIONS**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Marche au ralenti » : Le mouvement d'un moteur qui tourne à une vitesse réduite pendant que le véhicule est stationné;

- « Moteur » : Un moteur à combustion;
- « Véhicule » : Tout véhicule automobile, véhicule de commerce, véhicule de promenade, véhicule-outil, véhicule lourd ou véhicule routier au sens du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., chapitre C-24-2) ainsi que toute motoneige, tout véhicule tout terrain motorisé ou autre véhicule motorisé destiné à circuler en dehors des chemins publics au sens de la *Loi sur les véhicules hors route* (L.R.Q., chapitre V-1.2);
- « Véhicule lourd » : Tout véhicule lourd au sens du *Code de la sécurité routière*;

Article 2 : NUISANCES

- a) Constitue une nuisance la marche au ralenti de tout véhicule, à l'exception des véhicules lourds dotés d'un moteur diesel, pendant plus de cinq (5) minutes par période de soixante (60) minutes;
- b) Constitue une nuisance la marche au ralenti de tout véhicule lourd doté d'un moteur diesel pendant plus de dix (10) minutes, après le démarrage à froid du moteur, lorsque la température extérieure est inférieure à 0°C;
- c) Constitue une nuisance la marche au ralenti de tout véhicule lourd doté d'un moteur diesel pendant plus de cinq (5) minutes avant l'arrêt du moteur.

Article 3: EXCEPTIONS

Sont exclus de l'application du présent règlement les véhicules suivants :

- a) véhicules d'urgence au sens du *Code de la sécurité routière*;
- b) véhicules utilisés comme taxis au sens du *Code de la sécurité routière*, entre le 1^{er} novembre et le 31 mars, en autant qu'une personne, qui peut être le conducteur, est présente dans le véhicule;
- c) véhicules dont le moteur est utilisé pour accomplir un travail ou pour réfrigérer ou garder chauds des aliments;
- d) véhicules immobilisés en raison d'un embouteillage, d'une circulation dense ou d'un feu de circulation;

- e) véhicules affectés par le givre ou le verglas pendant le temps requis pour rendre la conduite sécuritaire;
- f) véhicules de sécurité blindés;
- g) véhicules mus, en tout ou en partie, par une énergie non polluante, tels les véhicules hybrides;
- h) véhicules lourds qui exigent une marche au ralenti en raison d'une vérification avant départ, conformément à l'article 519.2 du *Code de la sécurité routière*.

Article 4: CONDITIONS D'APPLICATION

Le présent règlement ne s'applique pas lorsque la température est inférieure à -10°C et que la marche au ralenti sert à activer le chauffage du véhicule lorsqu'une personne s'y trouve.

Aux fins de l'application du présent règlement, la température extérieure est celle qu'Environnement Canada mesure toutes les heures à l'Aéroport international Pierre-Elliott-Trudeau.

Nul ne peut créer ou laisser subsister une nuisance définie au présent règlement.

Article 5: APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le corps de police de la municipalité est chargé de l'application du présent règlement. À cette fin, les membres de ce corps de police disposent des pouvoirs conférés au présent chapitre.

Article 6: DISPOSITIONS PÉNALES

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 50 \$ à 100 \$, s'il s'agit d'une personne physique et de 100 \$ à 200 \$, s'il s'agit d'une personne morale.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende de 100 \$ à 200 \$, s'il s'agit d'une personne physique et de 200 \$ à 400 \$, s'il s'agit d'une personne morale.

Article 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté le:	9 décembre 2014
en vertu de la résolution:	2014-12-405
Entrée en vigueur :	13 décembre 2014

Guy Charbonneau, maire

Serge Lepage, LL.L., greffier